

Nombre de Conseillers
en exercice : 29

Présents à la séance : 23

Pouvoir : 6

Date de la convocation :
26 mars 2025

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ et le premier avril à dix-huit heures.

Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-REMY réuni salle du Conseil Municipal en Mairie sous la présidence de Madame Florence PLISSONNIER, a désigné comme secrétaires de séance Sandra GUINOT et Didier BERNARD.

ETAIENT PRESENTS : Mmes MM. Florence PLISSONNIER, Alain MERE, Amélie VION, Didier PICARD, Pascale BARBIER, Eric RICHARD, Brigitte MARTIN, Jérôme VINCENT, Virginie ERRARD, Gabriel THEULOT, Guy CANNESSEON, Sandra GUINOT, Nelly MONNOT, Pascal GERARDIN, Didier DEMAY, Pascale DESRAY, Pierre-Jean GAUDILLERE, Françoise FAUTRELLE, Eliane LACHAUX, Tristan BATHIARD, Didier BERNARD, Laurent LAGRIFFOUL, Jacqueline PENAUD.

ETAIENT EXCUSES ET ONT DONNE POUVOIR : Richard MILON à Nelly MONNOT, Bénédicte PINSONNEAUX à Pascale DESRAY, Matthieu GRIVEL à Didier PICARD, Adeline CARITEY à Pascale BARBIER, Elise MARTIN à Didier BERNARD, Marie-Christine BOIREAU à Jacqueline PENAUD.

Objet : Budget Principal – Approbation du compte de gestion 2024

Exposé :

La séparation de l'ordonnateur et du comptable est un principe budgétaire essentiel. L'ordonnateur prescrit l'exécution des recettes et des dépenses. Le comptable est seul chargé du paiement des dépenses, de la prise en charge des recettes et du maniement des deniers publics.

Chacun en ce qui le concerne doit établir un bilan financier de sa comptabilité. Pour l'ordonnateur, il s'agit du compte administratif et pour le comptable, du compte de gestion.

Emis en fin d'exercice, le compte de gestion est transmis à l'ordonnateur au plus tard le 1er juin de l'année N+1. Il présente les documents de synthèse de la comptabilité générale (bilan et compte de résultat notamment), retrace et justifie toutes les opérations budgétaires annuelles en dépenses et en recettes. Il comporte précisément :

- Une balance générale de tous les comptes tenus par le trésorier (comptes budgétaires) ;
- Les comptes de tiers correspondant notamment aux créanciers et débiteurs de la collectivité ;
- Le bilan comptable qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la collectivité.

Le compte de gestion est soumis au vote de l'assemblée délibérante qui peut constater ainsi la stricte concordance des deux documents (compte administratif et compte de gestion).

Monsieur le Trésorier Municipal, receveur de la ville de Saint-Rémy, a soumis pour approbation le compte de gestion de l'exercice 2024, arrêté au 31 décembre 2024, faisant apparaître les résultats ci-dessous.

	Résultat à la clôture de l'exercice précédent	Part affectée à l'investissement	Résultat de l'exercice 2024	Résultat de clôture 2024
INVESTISSEMENT	-1 439 193.99	0.00	220 444.14	-1 218 749.85
FONCTIONNEMENT	6 371 493.08	1 276 031.99	1 652 525.70	6 747 986.79
TOTAL	4 932 299.09	1 276 031.99	1 872 969.84	5 529 236.94

Visa :

Vu les articles L.2121-31 et L.1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'arrêté des comptes de la collectivité est constitué par le vote du Conseil Municipal des comptes de gestion produits par le Trésorier Municipal.

Délibération :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- CONSTATE pour le budget principal, que le résultat de clôture de l'exercice 2024 figurant au compte de gestion est identique à celui qui a été dégagé au compte administratif du même exercice, soit un excédent de 5 529 236.94 €.

- APPROUVE le compte de gestion de l'exercice 2024 du budget principal, présenté par Monsieur le Trésorier Municipal.

Vote : POUR à l'unanimité

Ainsi fait et délibéré en séance, et ont signé les membres présents. Pour extrait conforme.

Florence PLISSONNIER
Maire

